



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:

27 MAI 2016

A
Monsieur le Ministre
Aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation

Luxembourg, le 27 -05- 2016

Objet : Question parlementaire n° 2043 du 29 avril 2016 de Messieurs les Députés Alexandre KRIEPS et Gusty GRAAS.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité intérieure

Etienne SCHNEIDER

Réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure Etienne SCHNEIDER et de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures François BAUSCH à la question parlementaire n° 2043 du 29 avril 2016 des honorables députés Alexandre KRIEPS et Gusty GRAAS.

Comme suite à une recommandation de son Conseil national de la sécurité routière, reprise dans le cadre du plan national de sécurité routière du 26 janvier 2015, la France a décidé de préciser la réglementation du surteintage des vitres à l'avant des véhicules pour garantir le bon contrôle de certains comportements dangereux tels que l'utilisation du téléphone au volant ou le non port de la ceinture de sécurité. Le décret du 13 avril 2016 auquel font référence les honorables députés permettra aux autorités françaises, à partir du 1er janvier 2017, de sanctionner le surteintage des vitres avant qui ne respecterait pas le taux minimal de transparence de 70%. Ce taux est celui exigé pour les véhicules homologués et produits avec un certificat de conformité valable.

Le décret précité se base sur la directive-cadre d'homologation 2007/46 (réglementant entre autres les composants et équipements techniques des véhicules), sur les directives 77/649 et 92/22 (champ de vision et vitrages), sur le règlement (CE) n° 661/2009, sur le règlement n° 125 de la CEE-ONU et sur le règlement n° 43 de la CEE-ONU (vitrages de sécurité). Contrairement à la France, où les textes étaient moins restrictifs, la législation luxembourgeoise tient compte de ces textes internationaux. Il n'y a donc aucune raison de modifier les dispositions afférentes.

En effet, au Luxembourg, les vitrages sont vérifiés lors des contrôles techniques périodiques. L'apposition de films plastiques sur les vitres respectivement fenêtres latérales avant n'est pas explicitement défendue mais le film doit faire l'objet d'une homologation dans un des pays membres de l'UE et correspondre aux exigences d'homologation.